

ASSEMBLÉE NATIONALE11 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 987

présenté par
M. Quentin-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 216-14 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle en informe la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 216-14 rajouté par l'ordonnance de simplification de la police de l'eau et de la pêche du 18 juillet 2005 met en place une transaction pénale au titre de la législation eau.

Afin que cette transaction ne se fasse pas dans des conditions susceptibles de neutraliser l'action de la Fédération de pêche au titre de la partie civile qu'elle exerce conformément à l'article L. 437-18, cet amendement vise à instaurer une procédure d'information au bénéfice de la FDAAPPMA de l'intention de l'autorité administrative de transiger avec l'auteur de l'infraction.